



# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**LA REGION OCCITANIE**, dont le siège est situé 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention par application des dispositions de l'article L.4231-4 du CGCT.

Ci-après dénommée "**La Région**",

d'une part ;

et

L'entreprise (NOM), (forme juridique) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (Commune) sous le numéro ..... , représentée par (M, Mme, Mlle) (Nom, prénom) (Qualité du dirigeant), dont le siège social est situé .....

Ci-après dénommée "**L'Occupant**",

d'autre part.

Ensemble dénommés « les Parties »

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Région Occitanie, soucieuse de répondre aux attentes des personnels par des services adaptés et de qualité, souhaite mettre à disposition sur deux de ses sites, Hôtel de Région, 201 Avenue de la Pompignane à Montpellier et Espace Robert Capdeville, 411 Rue Samuel Morse à Montpellier, une prestation de restauration qualitative et originale. Il s'agit de proposer une offre de restauration dimensionnée et proposant une cuisine originale et innovante, le midi du lundi au vendredi.

Aussi la Région Occitanie a lancé un appel à projet en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine privé.

Au terme de la procédure, la Région s'est rapproché de l'entreprise (NOM), qui a répondu à l'appel à projet, afin de conclure la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

## **CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations précaire du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : installer des distributeurs réfrigérés de repas dans le cadre de son activité de restauration, selon les conditions ci-après établies.

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles qu'il s'est obligé à créer ou développer.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de service de la Région, ni à une prestation de service.

### **ARTICLE II - NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine privé à titre précaire et révocable. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE II – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION**

L'Occupant est autorisé à placer le nombre d'appareils qui lui paraît nécessaire pour répondre aux besoins des usagers en fonction des locaux mis à disposition sur les deux sites.

L'Occupant pourra exercer son activité de restauration du lundi au vendredi.

### **ARTICLE III – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Elle prend effet au jour de sa signature par les Parties et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Région en prononce la résiliation à tout moment, par simple volonté du propriétaire, ou dans les conditions définies à l'article 11 infra.

#### **ARTICLE IV – MODALITES D'EXPLOITATION**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les emplacements attribués par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir des espaces occupés dans un bon état de propreté.

#### **ARTICLE V- CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

#### **ARTICLE VI - OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### 1° Obligations de l'Occupant

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage de ses installations

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

L'Occupant doit laisser les représentants de la Région, ou toute personne mandatée par elles, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la Région envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

##### 2° Obligations de la Région

La Région met à disposition les emplacements définis à l'article 2 sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

#### **ARTICLE VII – MODALITES FINANCIERES**

##### 1° Redevance

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire calculée comme suit :

	Par jour ouvré et par appareil
Emplacement avec branchement électrique (monophasé – 16 ampères)	2 € TTC

Cette redevance sera payée trimestriellement à terme échu.

#### 2° Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

#### 3° Impôts, taxes et contributions

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

### **ARTICLE VIII – CARACTERE DE L'OBLIGATION**

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « *intuitu personae* » devra être notifié préalablement à la Région par lettre recommandée avec accusé réception.

### **ARTICLE IX – RESPONSABILITE**

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Région, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

### **ARTICLE X – ASSURANCES**

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Région, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

### **ARTICLE XI – RESILIATION DU CONTRAT**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

#### 1° Retrait à l'initiative de la Région

La Région se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

#### 2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE XII –ÉLECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la Région : en son siège social
- pour l'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Toulouse aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

**Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux.**

**Le XX/XX/XX  
Pour L'Occupant**

**Pour la Région,**

**(Qualité du dirigeant)  
(Nom, Prénom)**

**La Présidente,  
Carole DELGA**